



CONSEIL MUNICIPAL

Du mercredi 20 septembre 2023 à 20h00

Effectif Légal : 19 / En exercice	19
Présents à la Séance :	16
Absents :	3
Votants (dont 3 procurations) :	19

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOMBIÈRES-LES-BAINS -convocation et affichage effectués le 15 septembre 2023- s'est réuni le **mercredi 20 septembre à 20 heures 00** en Mairie de PLOMBIÈRES-LES-BAINS sous la présidence de Madame BARBAUX, Maire.

Le Conseil Municipal désigne Madame Marie-Jocelyne DIDELOT, comme secrétaire de séance.

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRÉSENT	ABSENT	EXCUSÉ	POUVOIR A
1. Mme BARBAUX Lydie, Maire	X			
2. M. MANSUY Guy, 1 ^{er} Adjoint			X	L. BARBAUX
3. M ^{me} RENAULD Martine, 2 ^o Adjoint	X			
4. M. CORNU Yanis, 3 ^o Adjoint	X			
5. M ^{me} DIDELOT Marie-Jocelyne, 4 ^o Adjoint	X			
6. M. BARON Dominique, 5 ^o Adjoint	X			
7. M ^{me} FERRANDO Nicole, Conseillère Municipale	X			
8. M ^{me} LAMBERT Christiane, Conseillère Municipale	X			
9. M. SUARDI Jean-Marie, Conseiller Municipal	X			
10. M. ROMARY Benoît, Conseiller Municipal	X			
11. Mme HAXAIRE Anne, Conseillère Municipale	X			
12. M. NOEL Jean-Baptiste, Conseiller Municipal	X			
13. M. THOUVENOT Philippe, Conseiller Municipal	X			
14. Mme BARON Amandine, Conseillère Municipale	X			
15. M. VIRY Cyril, Conseiller Municipal	X			
16. Mme BAZIN Catherine, Conseillère Municipale	X			
17. M. BALANDIER Stéphane, Conseiller Municipal			X	N. ANTOINE
18. Mme BELLO Mathilde, Conseillère Municipale			X	C. BAZIN
19. M. ANTOINE Nicolas, Conseiller Municipal	X			

- N°111 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JUILLET 2023
- N°112 BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3
- N°113 SYNDICAT D'ELECTRICITE DES VOSGES – RAPPORT D'ACTIVITE 2022
- N°114 INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS
- N°115 EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DU SERVICE – ANNÉE 2022
- N°116 ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DU SERVICE – ANNÉE 2022
- N°117 PRIME DE CLASSEMENT AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES
COMPLEMENT DELIBERATION N°63/2023

- N°118 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
- N°119 SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARTHUR C CLAIR
- N°120 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EAU POUR UN USAGE EN GÉOTHERMIE
- N°121 AVENANT A LA CONVENTION DE PROJET AVEC L'EPFGE – 19 AVENUE LOUIS FRANÇAIS – RESTRUCTURATION DE L'ILOT
- N°122 TOURNAGE SERIE ASKIP - CONVENTION
- N°123 CESSION DE BIENS RUE SAINT AME
- N°124 TRANSFERT DE BIENS – COMPETENCE DOCUMENTS D'URBANISME
- QUESTIONS ORALES

POINT D'INFORMATION

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Madame le Maire rappelle la délibération n°55 du 17 juin 2020 qui désigne les membres de la Commission de contrôle des listes électorales. Les membres de la commission étant nommés pour 3 ans, il convient donc de renouveler les membres de la Commission de contrôle des listes électorales.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Madame le Maire donne lecture des membres de la liste « Plombières pour et avec vous ».

Les conseillers suivants se disent prêts à participer aux travaux de la commission :

- Christiane LAMBERT
- Cyril VIRY
- Philippe THOUVENOT

Madame le Maire donne lecture des membres de la liste « Plombières au Cœur »

Les conseillers suivants se disent prêts à participer aux travaux de la commission :

- Nicolas ANTOINE
- Catherine BAZIN

La liste des 5 conseillers municipaux, désignés ci-dessus sera adressée à Monsieur le Préfet des Vosges.

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibérations n° 41/2020 et n° 95/2020, Madame le Maire a été chargée par délégation du Conseil Municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire demande de prendre acte des décisions prises dans la liste jointe en annexe.

M. Jean Baptiste Noël demande de quelles taxes foncières il s'agit.

Mme le Maire précise qu'il s'agit des taxes foncières payées par la commune.

Martine Renauld précise que cela comprend l'ensemble des taxes foncières dont celle qui sont refacturées par la Ville aux budgets annexes.

M. Nicolas ANTOINE demande pourquoi deux sinistres sont déclarés sur la camionnette des associations.

Mme Christiane LAMBERT indique qu'il y a eu plusieurs sinistres. Deux sinistres ont été déclarés pour réparer la camionnette. La commune aura à charge uniquement deux franchises de 230 € suite à ces réparations.

Est-ce que la camionnette est opérationnelle ?

Mme le Maire répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la liste des décisions figurant en annexe de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°111/2023

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JUILLET 2023

Madame le Maire rappelle que le procès-verbal de la Séance du 19 juillet 2023 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée, Madame le Maire soumet l'adoption du procès-verbal au vote.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les abstentions : Mathilde BELLO, Stéphane BALANDIER.

ADOpte le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2023.

DÉLIBÉRATION N°112/2023

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Madame Renaud informe l'assemblée que des crédits complémentaires sont nécessaires et présentés de la façon suivante :

Décision modificative de crédits n° 3 - Budget Principal							
Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Compte	Chapitre	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Intitulé	Montant
611	011	Prestations de services	- 500,00€				
6748	67	Autres subventions exceptionnelles	+ 500,00€				
			0,00€				
Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Compte	Chapitre	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Intitulé	Montant
204131	204	Départements - Biens mobiliers, matériel et études	- 9 000,00€				
2138	21	Autres constructions	+ 9 000,00€				
			0,00€				

Il s'agit de :

- Inscrire de nouveau crédit au compte 2138 en vue du versement de l'indemnité provisionnelle suite à la réception de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de l'immeuble situé au 5 Place Napoléon III

Madame Renaud rappelle que le budget primitif 2023 prévoit à l'article 204131 des interventions de la part du SDEV pour des remplacements de luminaires, candélabres, points lumineux sur différents sites au sein de la commune. Après échange avec la Trésorerie de Remiremont, l'imputation comptable de ces interventions s'effectue à l'article 615232 en section de fonctionnement et non à l'article 204131 en section d'investissement.

- Inscrire de nouveau crédit au compte 6748 pour permettre des versements complémentaires pour l'aide de classements aux hébergeurs touristiques.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les abstentions : Nicolas ANTOINE, Catherine BAZIN, Stéphane BALANDIER,
Mathilde BELLO

APPROUVE la décision modificative n°3 au budget principal 2023 dans les conditions précisées ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux écritures nécessaires.

DÉLIBÉRATION N°113/2023

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES VOSGES – RAPPORT D’ACTIVITE 2022

Le rapport d’activité du Syndicat Départemental d’Électricité des Vosges de l’année 2022 est présenté à l’assemblée.

Le rapport a été envoyé aux membres présents avec la convocation.

Deux points importants sont rapportés :

- La part maintenance augmente de 60%,
- Le SDEV prend en charge les bornes de recharge électrique : 29 bornes installées dans les Vosges.

Le Conseil Municipal

PREND ACTE.

DÉLIBÉRATION N°114/2023

INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Madame le Maire rappelle la délibération n°70/2023 en date du 17 mai 2023 prise pour fixer les indemnités de fonctions des élus. Cette dernière délibération a fait l’objet d’un courrier du bureau de contrôle de légalité de la Préfecture des Vosges en date du 17 juillet 2023, nous invitant à adopter une nouvelle délibération et à retirer la délibération n°70/2023. Conformément à l’arrêt du Conseil d’Etat du 25 juin 1948, Société du journal l’Aurore, la Préfecture a rappelé que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs est un principe du droit. Ainsi la délibération n°70/2023 prévoyant l’application de la délibération à une date fixée dans celle-ci, doit être retirée et une nouvelle délibération doit être prise sans précision de date.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l’article 82,

Vu Décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

Madame le Maire expose que les maires bénéficient au titre automatique, sans délibération, d’indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l’article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Considérant qu’il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vu que seuls les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonction ont droit à des indemnités de fonction.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT alinéa III, les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjointes ayant reçu délégation.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les contres : Nicolas ANTOINE, Catherine BAZIN, Stéphane BALANDIER et Mathilde BELLO

DÉCIDE DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjointes et Conseillers, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par la loi du 27 Février 2002 précitée, aux taux suivants :

- Maire : 48,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1°- 2° - 3°- 4° - 5° adjointes : 12,47 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2 conseillers spéciaux délégués : 6,24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7 conseillers délégués : 2,34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DÉCIDE DE FIXER les majorations d'indemnité de fonctions des Maires, Adjointes et Conseillers, résultant de l'application de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 15 % au titre de Commune anciennement chef-lieu de Canton,
- 50 % au titre de Commune classée station de Tourisme.

PRÉCISE qu'un tableau récapitulatif à la présente délibération est annexé conformément aux dispositions de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION N°115/2023

EAU POTABLE – RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DU SERVICE – ANNÉE 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du

CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Chiffres clés du rapport :

- Taux de conformité : 100% en 2021 et 2022
- Paramètres physicochimiques : 77.8 % en 2021 et 99.5% en 2022
- Rendement du réseau : 59.1% en 2021 et 71,5% en 2022

Mme Anne HAXAIRE demande ce qui est appelé rendement.

M. Yanis CORNU précise que c'est le rendement entre l'eau injectée dans le réseau et l'eau distribuée.

M. Jean Baptiste NOEL demande le taux normal de fuite.

M. Yanis CORNU précise que le mieux serait de ne pas avoir de fuite et que le pourcentage acceptable serait de 80%.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les abstentions : Nicolas ANTOINE, Catherine BAZIN, Stéphane BALANDIER et Mathilde BELLO.

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DÉLIBÉRATION N°116/2023

ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DU SERVICE – ANNÉE 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Chiffres clés :

Une différence de volume entre 2021 et 2022 de -17% et la baisse du nombre d'abonné de - 1.3% peut s'expliquer par le changement d'usage de l'eau

La facturation s'effectue sur une part variable. Un questionnement est à avoir pour le financement de l'assainissement en ajoutant une part fixe.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les abstentions : Nicolas ANTOINE, Catherine BAZIN, Stéphane BALANDIER et Mathilde BELLO.

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DÉLIBÉRATION N°117/2023

**PRIME DE CLASSEMENT AUX HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES –
COMPLEMENT DELIBERATION N°63/2023**

Il est rappelé à l'assemblée la délibération n°63/2023 dans laquelle la commune a accepté d'instaurer une aide au classement des hébergements touristiques dans le cadre du renouvellement du classement de la commune en Station de Tourisme. Le montant de l'aide a été fixée à 200 € par hébergement pour 15 demandes de classement, soit une aide de 3000 €. L'aide étant également plafonnée à 3 primes par hébergeur.

L'office du tourisme a mis en place cette aide au classement ce qui a permis de classer 15 hébergements. Cependant, le taux d'hébergements classés de 70% nécessaire pour le classement en station de tourisme classé n'est pas atteint suite à cette première campagne. Il est

proposé au Conseil Municipal de voter la poursuite de cette aide pour 10 demandes de classement, soit une aide supplémentaire de 2 000 € dans les conditions fixées dans la délibération n°63/2023.

L'hébergeur doit déposer une demande d'aide au classement auprès de la commune préalablement à toute démarche de classement. Après validation de la prise en compte du dossier par la Ville l'hébergeur peut entreprendre les démarches pour le classement en lien avec l'office du tourisme. Le versement de l'aide se fera après envoi à la commune de la déclaration de classement accompagné du justificatif de classement.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l'unanimité

INSTAURE une prime de classement aux hébergeurs touristiques complémentaire d'une valeur de 200 euros par hébergement dans la limite de trois hébergements par hébergeur et de 10 dossiers supplémentaires, soit 25 dossiers pour l'année 2023.

PRECISE que les hébergeurs doivent déposer une demande d'aide aux classements avant toute démarche de classement afin de pouvoir prétendre au versement de la prime.

DECIDE que la prime sera versée pour chaque hébergement dès transmission de la déclaration de classement accompagné d'un justificatif de classement.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette prime.

DÉLIBÉRATION N°118/2023

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Depuis de nombreuses années les budgets des communes comme les nôtres utilisent la nomenclature comptable M14. A compter du 1^{er} janvier 2024 toutes les communes devront basculer à la M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient d'un référentiel M57 « simplifié ».

Cela se traduit par :

- un plan de comptes abrégé ;
- des règles budgétaires assouplies.

Les collectivités de moins de 3500 habitants ne seront pas soumises à certaines obligations :

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation Budgétaire) ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ; leur régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sera maintenu. Toutefois, si elles le souhaitent, elles pourront opter pour le régime des AP-AE, ce qui impliquera qu'elles adoptent un RBF ;
- une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- la production des annexes du budget des métropoles : pas de modification des annexes du budget actuellement produites par les communes de moins de 3 500 habitants ;
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable ;
- l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées) ; pour celles qui y procèdent, l'amortissement au prorata temporis est appliqué ;
- de comptabiliser les immobilisations par composant ;
- le rattachement des charges et produits à l'exercice ;
- les dispositions de la norme 15 relative aux « événements postérieurs à la clôture ».

Les collectivités de moins de 3500 habitants vont bénéficier du cadre budgétaire assoupli du référentiel M57 :

- faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- une nomenclature budgétaire partagée avec l'ensemble des entités du secteur public local ;

Si elles optent pour le régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE), ce qui suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier (RBF), elles bénéficient des éléments suivants :

- un cadre pluriannuel qu'elles pourront adapter dans le cadre de leur RBF ;
- la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues à hauteur de 2 % maximum des dépenses réelles de chaque section.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Plombières les Bains son budget principal et le budget de la Forêt.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le passage de la Ville de Plombières les Bains à la nomenclature M57 simplifié à compter du budget primitif 2024.

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 8 août 2023,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets gérés selon la M14 soit le budget principal et le budget de la Forêt.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l'unanimité

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Plombières les Bains, soit le budget principal et le budget de la Forêt à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°119/2023

SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARTHUR C CLAIR

Considérant l'investissement réalisé par l'association Arthur C clair lors de l'exposition réalisée à l'Espace Berlioz par Monsieur Clair Arthur, il est proposé à l'assemblée d'accorder une subvention de 100,00€ à l'association Arthur C clair.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les abstentions : Stéphane BALANDIER

DECIDE d'attribuer une subvention de 100,00€ à l'Association Arthur C clair.

DÉLIBÉRATION N°120/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EAU POUR UN USAGE EN GÉOTHERMIE

M. Yanis CORNU quitte la séance pour cette délibération.

La SCI l'Espoir propose d'utiliser les rejets d'eau provenant de la galerie des Savonneuses. Ces rejets sont impropres à un usage domestique. La SCI l'Espoir souhaite utiliser ces eaux pour le fonctionnement d'une géothermie. Le volume des rejets n'étant pas constant, il a été convenu avec la SCI l'Espoir de mettre en place une redevance financière forfaitaire. Il est bien précisé

que la commune ne garantit ni la quantité, ni la qualité de l'eau. L'eau mise à disposition est constituée des rejets inutilisés par la commune et les thermes.
Une redevance annuelle sera appliquée d'un montant de 750 € et les modalités d'application sont définies dans la convention jointe à la présente délibération.

Mme Catherine BAZIN demande si c'est une nouvelle convention ou un renouvellement en précisant qu'elle n'est pas au courant de cette convention.

Mme le Maire précise qu'il existait une convention au préalable qui facturait un prix au m3 et qu'il s'agit maintenant d'une facturation au forfait.

Mme Catherine BAZIN précise que 750 € par an pour chauffer un bâtiment complet n'est pas un prix acceptable pour la commune.

Mme le Maire précise que dans la convention précédente le volume moyen vendu par an était de 3000 m3 au prix de 600 €.

M. Dominique BARON indique que le système de chauffage par géothermie est un complément de la chaufferie gaz. La géothermie est utilisée dans le bâtiment depuis sa création.

Mme le Maire précise que cette convention existe depuis 2007.

M. Benoit ROMARY indique que selon lui la commune aurait dû attendre une reprise de la compagnie thermique pour décider de cette convention avec le repreneur.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les contres : M. Jean Marie SUARDI, M. Benoit ROMARY, M. Nicolas ANTOINE,
Mme Catherine BAZIN, M. Stéphane BALANDIER, Mme Mathilde BELLO

AUTORISE la mise à disposition d'eau à la SCI l'Espoir.

PRÉCISE qu'il s'agit d'eau provenant de la galerie des Savonneuses, inutilisée par la commune ou les thermes.

PRÉCISE que cette eau sera uniquement utilisée pour un usage de géothermie.

PRÉCISE que la commune ne garantit ni la quantité, ni la qualité de l'eau mise à disposition.

PRÉCISE qu'une redevance annuelle, indexée, d'un montant de 750 € TTC sera appliquée.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N°121/2023

AVENANT A LA CONVENTION DE PROJET AVEC L'EPFGE – 19 AVENUE LOUIS FRANÇAIS – RESTRUCTURATION DE L'ILOT

Il est rappelé aux membres présents le projet de reconquête et d'aménagement paysager de l'îlot dit Louis Français (situé entre le 17-19 Avenue Louis Français et le passage de Rouveroye). Ce projet est inscrit dans la stratégie Petite Ville de Demain de la commune, via la fiche action B06 « aménagement paysager autour du 17 Avenue Louis Français ».

Il s'agira d'ouvrir la ville en direction du coteau sud, de révéler les terrasses, de mettre en scène et de parler de l'eau. En effet, à l'arrière des bâtiments, contre le coteau, existent des sources et du petit patrimoine à révéler.

L'acquisition de l'immeuble sis au 19 Avenue Louis Français facilitera l'aménagement global et la déconstruction de l'immeuble au 17 Avenue Louis Français (propriété communale). Cet aménagement d'ensemble devra être conduit en lien étroit avec les services de l'UDAP et du CAUE pour un projet qualitatif au service de la population.

La délibération N° 17/2023 du 22/02/2023 approuve la convention de projet avec l'EPFGE et autorise Madame le Maire à signer ce document permettant à ce dernier d'acheter en lieu et place de la commune l'immeuble sis au 19 Avenue Louis Français. Cette convention a été signée en date du 07/03/2023.

Après les négociations entre l'EPFGE, la commune et les propriétaires, il convient de préciser l'enveloppe financière, afin de permettre la réalisation du projet.

L'avenant consiste à modifier l'article n°11 de la convention comme suit :

« Afin de permettre à la commune de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant :

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part commune		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions foncières	60 000 €	60 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais notariés	6 000 €	6 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais de gestion	5 000 €	5 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Prix de revient (= enveloppe totale du projet)	71 000 €				
Prix de cession prévisionnel (= part prise en charge par la commune / communauté de communes/...)		71 000 €	100,0%		
Minoration (= aide apportée par l'EPFGE au projet)				0 €	0,0%

M. Yanis CORNU indique que l'estimation des domaines est de 38 000 €. Les propriétaires n'étaient pas vendeurs ce qui a nécessité une négociation acceptée pour un prix à 60 000 €.

M. Benoit ROMARY fait remarquer que la commune achète un bâtiment 60 000 € pour le déconstruire.

M. Yanis CORNU indique que la commune préférerait dépenser de l'argent public pour d'autres projets que des dossiers de périls qui devraient être gérés par les propriétaires. Il précise également qu'il existe un projet sur cet îlot. La commune est propriétaire du 17 avenue Louis Français et du 21 avenue Louis Français qui se situe après le bâtiment et qui a été déconstruit et pour lequel l'ABF a demandé à conserver la façade.

M. Jean Marie SUARDI précise que selon lui la commune devrait se consacrer à des projets sur les bâtiments communaux qui ont un manque d'entretien plutôt que d'acheter des bâtiments privés.

M. Yanis CORNU précise que cela reviendrait plus cher à la commune de conforter le 19 avenue Louis Français en démolissant le 17 avenue Louis Français que de l'acheter pour faire un projet global.

M. Benoit ROMARY précise qu'il n'est pas favorable à ce projet.

L'estimation des Domaines a été fixée à 38 000 €. Mme le Maire précise que consolider revient plus cher que de déconstruire et que la commune est responsable des bâtiments en péril. Elle préférerait consacrer le budget de la commune pour d'autres projets mais qu'il est de la responsabilité du maire de faire cesser les biens en péril sur la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les contres : M. Benoit ROMARY, Catherine BAZIN, Stéphane BALANDIER, Nicolas ANTOINE, Mathilde BELLO

Moins les abstentions : M. Jean Marie SUARDI

AUTORISE Madame le Maire à signer cet avenant.

DÉLIBÉRATION N°122/2023
TOURNAGE SERIE ASKIP - CONVENTION

L'assemblée est informée que la production de la série Askip diffusée sur France Télévision et sur la plateforme OKOO s'est rapprochée de la commune pour réaliser une partie du tournage d'un épisode sur la commune.

La commune met à disposition du producteur, pour les besoins du tournage de cette œuvre audiovisuelle au mois d'octobre 2023 les espaces détaillés dans l'article 3 de la convention annexée à la présente délibération, cette convention ayant pour objet de définir les conditions selon lesquelles la commune met à la disposition du producteur ces espaces.

Mme le Maire précise qu'il s'agit d'une série destinée aux adolescents de 9 à 14 ans.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe et tout document s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION N°123/2023
CESSION DE BIENS RUE SAINT AME

Il est exposé aux membres du conseil municipal que la commune est propriétaire des biens suivants, situés rue Saint Amé à Plombières les Bains :

- Bâtiment cadastré AC 155 d'une superficie de 26 m²,
- Terrain cadastré AC 365 d'une superficie de 33 m².

Les biens faisant l'objet de la présente cession sont vendus au prix de 1 500 € à la SCI L.C.S. sise 6B, Grand Rue 70800 FONTAINE LES LUXEUIL, représentée par M. Precigout Christophe, gérant.

Il est précisé que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-10 et suivants, et l'article L. 2241-1 ;

VU l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les communes de moins de 2000 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de consultation du service des domaines.

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l'unanimité

AUTORISE la cession des biens situés rue Saint Amé à Plombières les Bains à la SCI L.C.S. sise 6B, Grand Rue 70800 FONTAINE LES LUXEUIL, représentée par M. Precigout Christophe :

- Bâtiment cadastré AC 155 d'une superficie de 26 m²,
- Terrain cadastré AC 365 d'une superficie de 33 m².

FIXE le prix de vente à 1500 €.

PRECISE que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte correspondant, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

CONFIE à Maître BOX, notaire à Remiremont, la rédaction de l'acte authentique de cession correspondant.

DÉLIBÉRATION N°124/2023

TRANSFERT DE BIENS – COMPETENCE DOCUMENTS D'URBANISME

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 8 juin 2023.

Conformément à l'article L5211-5 III du Code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, afin qu'ils soient intégrés dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 janvier 2023 portant prise de compétence documents d'urbanisme,

Vu les états détaillés des biens transférés ci-joints,

Le Conseil Municipal, après délibération,

à l'unanimité

APPROUVE le transfert des biens à compter du 08 juin 2023.

CHARGE Madame le Maire, d'exécuter toutes les formalités liées à cette obligation de transfert.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment le procès-verbal de transfert des biens.

Madame le Maire souhaite faire part de 3 points d'informations :

Les Thermes : Le groupe AVEC est toujours vendeur. Deux négociations sont en cours.

La CCPVM : Madame le Maire informe que le travail pour le passage du PLU en PLUi à débiter. Il s'agit d'un travail prévu sur 4 ans pour un document structurant et complet. Ce nouveau document va intégrer la réglementation Zéro Artificialisation Nette (réglementation nationale) et le SRADET (réglementation régionale). Les personnes propriétaires d'un terrain constructible ont un fort intérêt à réaliser un projet sur leur terrain avant l'application de cette nouvelle réglementation.

M. Guy MANSUY a démissionné de ses fonctions de conseiller communautaire. M. Yanis CORNU, placé après M. MANSUY dans la liste, sera désigné conseiller communautaire lors de la séance du 27/09/2023.